



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 383 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à une partie de la zone inondable de la rivière Bécancour sur le lot 4 478 497 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités régionales de comté doivent « *déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques* »;

ATTENDU QUE des zones inondables ont été déterminées suite à une étude commandée par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, selon une méthodologie reconnue à l'époque, et que celles-ci ont été intégrées dans le règlement numéro 57 relatif à l'adoption du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 26 avril 1988;

ATTENDU QUE ces zones inondables ont été reprises intégralement dans le règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, où elles sont considérées comme des zones de récurrence 0-100 ans;

ATTENDU QUE les normes applicables à l'intérieur des zones inondables 0-100 ans sont les mêmes que celles des zones inondables de récurrence 0-20 ans;

ATTENDU QU'une étude hydrogéomorphologique produite par Géo-Gestion en septembre 2017 démontre qu'une partie de la limite de la zone inondable de la rivière Bécancour sur le lot 4 478 497 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, identifiée au Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, ne reflète pas la réalité;

ATTENDU l'orientation du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, se lisant comme suit : « *assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens ainsi que la protection des ressources naturelles à l'intérieur et autour des zones de contraintes* »;

ATTENDU l’objectif du Schéma d’aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d’Arthabaska, deuxième génération, se lisant comme suit : « *restreindre les dommages pouvant être causés par les contraintes physiques du milieu* »;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de modifier le Schéma d’aménagement et de développement, deuxième génération, afin de corriger le tracé de la zone inondable de la rivière Bécancour sur le lot 4 478 497 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford et d’y déterminer une nouvelle limite de zone inondable 0-100 ans;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 48 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d’aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d’Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à une partie de la zone inondable de la rivière Bécancour sur le lot 4 478 497 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 21 mars 2018;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 53 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, une assemblée publique à l’égard du projet de règlement a été tenue le 8 mai 2018;

ATTENDU QUE lors de la séance du 21 mars 2018, en vertu de l’article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Lionel Fréchette et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la MRC d’Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu d’adopter le règlement numéro 383 et qu’il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d’aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d’Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ANNEXES

2. Sur la carte 8.22 de l’annexe cartographique numéro 8, une partie de la limite de la zone inondable de la rivière Bécancour sur le lot 4 478 497 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford est modifiée, le tout tel que présenté à l’annexe 1 du présent règlement.
3. L’annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

(S) ALAIN ST-PIERRE
Préfet

(S) FRÉDÉRICK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 383
adopté le 23 mai 2018

Victoriaville, ce 11 novembre 2024

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric Michaud, M.Sc.

Annexe 1

